

Arrêté n° PCICP2026163-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS sur le territoire des communes de BOUY-SUR-ORVIN et TRAINEL

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12 et R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015 ;

VU le porter à connaissance relatif à la mise en place d'une centrale de stockage d'électricité transmis par l'exploitant le 14 octobre 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2025 ;

VU le courrier recommandé du 29 décembre 2025 avec accusé de réception du 2 janvier 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la centrale de stockage d'électricité faisant l'objet du porter-à-connaissance du 14 octobre 2025 est une nouvelle activité soumise à déclaration pour la rubrique n° 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la centrale de stockage d'électricité faisant l'objet du porter-à-connaissance du 14 octobre 2025 modifie les installations autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de mettre à jour les rubriques pour lesquelles les installations sont classées ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de protection du paysage est prescrite pour les postes de livraison de la centrale éolienne de la Vallée aux Grillons par l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015, mentionnant « *La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger le paysage, le poste de livraison de la centrale de stockage doit également avoir une couleur et un habillage facilitant son insertion dans le paysage ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'insertion dans le paysage de cet élément, sa couleur et son habillage doivent être similaires aux postes de livraison existants ;

CONSIDÉRANT qu'afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, des mesures spécifiques liées à la phase travaux sont prescrites par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015, mentionnant « *Deux mois avant le début de la phase chantier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux. Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux. Dans ce cas précis, il conviendra également d'assurer le suivi de la construction par un écologue afin de constater les éventuels dérangements occasionnés par les travaux sur l'avifaune. Un rapport de fin de travaux à ce sujet sera alors remis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.* » ;

CONSIDÉRANT que pour respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune pendant les travaux de mise en place de la centrale de stockage d'électricité et de son poste de livraison, il y a lieu de reconduire les mêmes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la centrale de stockage d'électricité et de son poste de livraison peut représenter des risques, notamment électriques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les tiers de ces risques en empêchant l'accès aux installations en leur interdisant cet accès et en procédant à la fermeture à clef des accès en l'absence de personnel sur site ;

CONSIDÉRANT que des risques spécifiques sont liés à la mise en place de la centrale de stockage d'électricité et de son poste de livraison, tels que les risques thermiques, électriques et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'affichage de l'interdiction de pénétrer dans les installations et des risques est de nature à protéger les tiers ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en place de la centrale de stockage d'électricité prévoit des équipements pour la détection des incendies et la lutte contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que le contrôle périodique de ces équipements et leur remplacement le cas échéant est de nature à réduire le risque incendie et ses conséquences ;

CONSIDÉRANT la difficulté rencontrée par les sapeurs-pompiers au cours de certaines interventions pour connaître la nature des batteries prises dans un incendie et donc les moyens à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un exercice incendie en lien avec le service départemental d'incendie et de secours est de nature à améliorer la connaissance de l'installation pour une éventuelle intervention ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'encadrer l'installation de la centrale de stockage d'électricité ;

CONSIDÉRANT la vacance momentanée du poste de préfet dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS, dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire des communes de BOUY-SUR-ORVIN et TRAINEL.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015 est complété par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignations des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--------------------------------|--------|
| 2925-2 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 2. lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs | Puissance maximale de 2 500 kW | D |

D : installation soumise à déclaration

Article 3 :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015 est complété par le tableau suivant :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Parcelles |
|--|----------------------------|---------------|----------------|-----------|
| | X | Y | | |
| Centrale de stockage d'électricité | 736788,83 | 6 813 532,256 | BOUY-SUR-ORVIN | ZC 39 |
| PDL de la centrale de stockage d'électricité | 736766,29 | 6 813 527,67 | BOUY-SUR-ORVIN | ZC 39 |

Article 4 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, la centrale de stockage d'électricité et son poste de livraison, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance présenté par l'exploitant. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 :

Afin de faciliter son insertion dans le paysage, la couleur et l'habillage du poste de livraison de la centrale de stockage d'électricité doivent être similaires aux postes de livraison PDL n° 1 et PDL n° 2 de la centrale éolienne.

Article 6 :

Deux mois avant le début de la phase chantier pour la mise en place de la centrale de stockage d'électricité et de son poste de livraison, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatives à chaque conteneur et à sa clôture démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux. Dans ce cas précis, il convient également d'assurer le suivi de la construction par un écologue afin de constater les éventuels dérangements occasionnés par les travaux sur l'avifaune. Un rapport de fin de travaux à ce sujet est alors remis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Article 7 :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur de la centrale de stockage d'électricité et de son poste de livraison.

Les accès à l'intérieur de la centrale de stockage d'électricité et de son poste de livraison sont maintenus fermés à clef, en l'absence de personnel intervenant sur l'installation, afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Article 8 :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur les portails d'accès à la centrale de stockage d'électricité, sur les portes des conteneurs à batteries et du convertisseur et sur les portes du poste de livraison. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de pénétrer dans l'installation,
- la mise en garde face aux risques d'électrocution, thermiques et d'explosion.

Article 9 :

Les équipements de la centrale de stockage d'électricité et de son poste de livraison liés à la détection incendie et la lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles annuels et sont remplacés en cas de non-conformité ou anomalie.

Article 10 :

Dans les mois suivants la mise en service de la centrale de stockage d'électricité, l'exploitant procède à la réalisation d'un exercice incendie sur cet équipement, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours.

Article 11 :

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BOUY-SUR-ORVIN et TRAINEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de BOUY-SUR-ORVIN et TRAINEL, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de BOUY-SUR-ORVIN et TRAINEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le **12** JUIN 2026

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.